

leur réception, est affiché dans les chambres de comités et dans les couloirs, dès les premiers jours de la session, 48. Deux mois doivent s'écouler entre la publication de l'avis et la considération de la pétition, 49. Les pétitions, une fois reçues, sont examinées, sans renvoi spécial, par le comité des ordres permanents, qui fait rapport sur l'observation des règles, et sur ce qu'il y a à faire, en cas d'insuffisance d'avis, 51. Les règles relatives aux pétitions ne sont suspendues qu'après qu'il en a été fait rapport par le comité des Ordres Permanents, 53. Quand un bill est renvoyé à un comité, toutes les pétitions y relatives sont censées renvoyées à ce comité, 57. Chaque jour, l'on affiche une liste des pétitions qui doivent être prises en considération, 70.

3. Comité des Ordres Permanents. Toutes les pétitions sont soumises à ce comité, 51; ainsi que tous les bills venant de l'Assemblée, basés sur des pétitions (dont il n'a pas été fait rapport, 52.
4. Bills présentés. Ils ne peuvent être introduits après les quatre premières semaines de la session, 47. Dès le premier jour, avis en est affiché dans les chambres de comités et dans les couloirs, 48. Ils ne sont introduits qu'après qu'il a été fait un rapport favorable sur les pétitions à leur appui, 54. Les bills pour ratifier des lettres patentes doivent être accompagnés d'une expédition de ces lettres, 55. Tous les bills sont rédigés par les parties et imprimés à leurs frais, par le contracteur de la Chambre, 250 exemplaires en français et 100 en anglais doivent être déposés dans le Bureau des Bills Privés avant leur 1ère lecture, 56. Tous procédés y relatifs sont entrés dans le Registre des Bills Privés, 69.
5. Bills en Comité. Aussitôt après la 2ème lecture, les bills sont renvoyés au Comité des Bills Privés, s'il a été nommé, sinon, à quelque autre Comité Permanent, de même que toutes les pétitions pour ou contre, 57. Avant qu'ils puissent être examinés, avis du jour désigné à cet effet doit être affiché pendant une semaine, ou pendant 24 heures seulement, si le bill vient de l'Assemblée, 58. Un exemplaire de chaque bill, avec les amendements proposés, doit être déposé dans le bureau des Bills Privés, un jour franc avant sa prise en considération, 59. Toutes parties affectées doivent comparaître ou transmettre leur consentement, 60. Toutes les questions sont décidées à